

REGLEMENT DE PORT POUR
CONCESSION D' EQUIPEMENT LEGER
DE PLAISANCE

APPLICABLE A L'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE DE HOMPS

P.V
3

Table des matières

REFERENCE :.....	3
DEFINITIONS :.....	3
ARTICLE Préliminaire – DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE.....	3
ARTICLE 1 – ACCES AU PORT – MANŒUVRES DANS LE PORT.....	4
ARTICLE 2 – AMARRAGE.....	5
ARTICLE 3 – PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE.....	5
ARTICLE 4 – TRAVAUX SUR LES BATEAUX.....	6
ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATEAUX.....	6
ARTICLE 6 – VIE A BORD.....	7
ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES – RESPONSABILITE CIVILE.....	8
ARTICLE 9 – ACTIVITES DE LOISIRS - PRATIQUES SPORTIVES - MANIFESTATIONS.....	8
ARTICLE 9 bis – COMMERCE AMBULANT.....	9
ARTICLE 10 – FORMALITES.....	9
ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES POSTES.....	10
ARTICLE 12 – AMARRAGE BATEAUX A USAGE COLLECTIF.....	10
ARTICLE 13 – FORMALITES.....	11
ARTICLE 14 – TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT.....	11
ARTICLE 15 – VACANCES – VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE.....	12
ARTICLE 16 – CHOMAGE DU CANAL.....	12
ARTICLE 17 – QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS.....	13
ARTICLE 18 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 19 – POLICE ET CONTRAVENTIONS.....	13
ARTICLE 20 – RESPONSABILITES.....	14
ARTICLE 21 - LITIGES.....	14
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	14

PV
8

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

REFERENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

DEFINITIONS :

- **CONCESSIONNAIRE** : désigne le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres;
- **Agent du Concessionnaire** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire pour gérer le port.
- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'Etat, police, gendarmerie,...).

ARTICLE Préliminaire – DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE

La zone concédée comprend :

- le concessionnaire est autorisé à occuper environ **6005 m²** de terre-plein pour les besoins de l'exploitation
- le plan d'eau à sa disposition pour les besoins de l'exploitation du port de plaisance aura une superficie d'environ **4492 m²** selon le plan annexé. La largeur des zones d'accostage est de 5,5m.
- le chenal nécessaire à la navigation est exclu du périmètre de navigation.
- le linéaire réservé à l'usage des bateaux est composé comme suit : bateaux à usage collectif, bateaux de commerce et bateaux de plaisance.

Le concessionnaire exploitera dans l'emprise du port de plaisance défini ci-dessus les installations et ouvrages existants :

- un linéaire accostable total d'environ **820 m** et un terre plein associé (RD et RG) d'environ **6005 m²**, (parties terrestres concédées sur les quais en RD et RG limités ponctuellement à 2 m de large - voir plan annexe 1).
- un équipement de la zone accostable par les bateaux pour une **capacité de 30 unités**, à savoir :
 - en rive droite , 7 bornes eau/électricité
 - en rive gauche, 3 bornes eau/électricité

PV
3

ARTICLE 1 – ACCES AU PORT – MANŒUVRES DANS LE PORT

1.1 – L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

1.2 – Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

1.3 – Admission :

- Pour tout type de bateaux : l'admission est autorisée pour assurer le dépotage et pour l'avitaillement ou en cas de force majeure,

- Pour les bateaux de plaisance : les bateaux de plaisance seront admis de façon permanente dans les conditions précisées aux chapitres II et III du présent règlement,

- Pour les bateaux à usage collectif :

a) pour la stricte durée de l'embarquement/débarquement : l'admission est autorisée au quai prévu à cet effet. (Les modalités et horaires sont affichés à la capitainerie du port)

b) au-delà de la stricte durée de l'embarquement/débarquement (attente de passagers, escale, longue durée) : l'admission n'est autorisée que si elle permet de préserver par ailleurs dans l'emprise du port un emplacement pour assurer l'embarquement/débarquement.

Si c'est le cas, l'attente de passagers, l'escale, la longue durée, devront faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire du bateau concerné.

1.4 – La mise à l'eau et/ou la mise à terre des bateaux (par grutage), ne peut s'effectuer que sur les emplacements réservés à cet effet (aire de grutage grande darse bassins Nord, rive gauche). Toute manutention est soumise à l'autorisation préalable des agents du concessionnaire et au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu. La manutention est effectuée par les agents du concessionnaire.

1.5 – Toute autre forme de mise à l'eau et/ou mise à terre (grutage avec potence mobile...etc.) est soumise à autorisation préalable du concessionnaire ou de ses agents. Une demande écrite devra être formulée avec un préavis minimal de 10 jours.

1.6 – Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 – La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/h (environ 2 nœuds).

1.8 – Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou la mise en place de pieux.

1.9 – Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayants pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

2.0 – Les embarcations de taille importante (péniches, par exemple...) sont autorisées à effectuer leur demi-tour dans la « grande darse », bassins Nord, Rive Gauche, à l'exclusion de toute autre place.

Toute autre manœuvre, de la part de ces embarcations, est interdite dans le port.

PV
3

ARTICLE 2 – AMARRAGE

Il est interdit à tout bateau de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans le plan d'eau.

2.1 – Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du concessionnaire.

2.2 – Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du concessionnaire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible. Il est formellement interdit dans le bief.

2.3 – Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf. articles 10 et suivants).

2.4 – En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

2.5 – Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 – PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 – Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 – Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution sur le réseau de la zone concédée doivent être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d'y veiller.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

3.3 – Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

PV


3.4 – Les propriétaires des bateaux sont tenus d’avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 – En cas d’incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d’utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l’incendie sont affichées à l’extérieur de la capitainerie).

Aucun déplacement de bateau ne peut être effectué sans l’agrément du concessionnaire du port.

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s’y conformer strictement.

La personne découvrant le sinistre doit avertir d’urgence :

- le service départemental d’incendie et de secours : 18-112
- la capitainerie du port de plaisance : 04.68.91.18.98

ARTICLE 4 – TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Dans l’enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre ne doivent pas être réalisés (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l’intégrité des embarcations).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d’entretien courant concernant l’extérieur et l’intérieur des embarcations devront être exécutés à l’intérieur des tranches horaires suivantes :

Lundi au vendredi	10h00 – 12h00	15h00 – 18h00
Samedi, dimanche et jours fériés	10h00 – 12h00	15h00 – 18h00

Il est strictement interdit d’effectuer, sur les bateaux aux postes d’amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes)

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 – Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d’entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu’un bateau est à l’état d’abandon, ou dans un état tel qu’il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d’urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d’eau du bateau. Si le nécessaire n’a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d’eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

PV
B

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 – VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité devant être utilisés comme habitation entre le 1er octobre et le 31 mars est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations (*les impératifs techniques étant de 2.2 kW par poste pour un total de 36 kW en 1995*). Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du concessionnaire se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l'information sur les messages téléphoniques laissés à la capitainerie sera affichée sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

6.4 - Il est strictement interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.
- d'y faire des dépôts ; les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée.

6.5 - Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus le lavage des bateaux et les usages non liés aux bateaux (lavage véhicule...). L'accès aux prises d'eau est libre, et à titre gracieux. (Cette disposition est susceptible d'être révisée à l'avenir)

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les emplacements réservés à cet effet, et en conformité avec la réglementation communale.

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route ainsi que la réglementation communale s'appliquent.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

PV
3

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du concessionnaire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES – RESPONSABILITE CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

ARTICLE 9 – ACTIVITES DE LOISIRS - PRATIQUES SPORTIVES - MANIFESTATIONS

9.1 - Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogations spéciales. En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le concessionnaire portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Une demande écrite devra être formulée avec un préavis minimal de un mois.

9.2 - La pratique des véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet-ski, planche à moteur,...) est interdite dans les eaux du port, sauf en cas de transit. Leur vitesse est alors limitée à 2 nœuds.

9.3 - Les engins de plage (pneumatiques, pédalos...) et les engins nautiques non immatriculés (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer...) ne peuvent utiliser les eaux du port que pour un transit.

9.4 - La pratique de la pêche est tolérée dans les plans d'eau du port, mais d'une manière générale, priorité sera donnée au passage des bateaux.

PV
3

ARTICLE 9 bis – COMMERCE AMBULANT

Pour ne pas contrarier l'activité portuaire, la circulation, le stationnement sur les terre-pleins, la pratique du commerce ambulant est interdite dans l'ensemble de la zone portuaire, sauf dérogations spéciales.

Les manifestations « festives », telles « vide greniers », spectacles musicaux, etc..., organisées par les associations communales peuvent être autorisées sur la zone concédée.

Les responsables de ces manifestations sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le concessionnaire portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Une demande écrite devra être formulée avec un préavis minimal de un mois.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieur à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

ARTICLE 10 – FORMALITES

10.1 – Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile, incendie, et renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage),
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du concessionnaire, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire est soumise :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du concessionnaire,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- postes de fourniture d'eau et d'électricité

PV
3

- cellules sanitaires
- aire de grutage
- accès limité au wifi

10.2 - L'enregistrement des usagers : deux cas se présentent.

- L'enregistrement s'effectue au moment où l'utilisateur s'annonce à la capitainerie parce qu'il a besoin d'eau et/ou d'électricité. Le port lui prête un adaptateur électrique pour se brancher à une borne technique. Son nom et celui de son bateau sont enregistrés sur une fiche de gestion des adaptateurs. Le stationnement est gratuit pour 24 heures avec eau et électricité sur 6 ampères (payant pour 32 ampères) au-delà l'utilisateur règlera son stationnement suivant la longueur de son embarcation et la saison, un contrat sera établi.
- L'utilisateur ne s'annonce pas à la capitainerie, nous effectuons un pointage quotidien des bateaux en notant le nom du bateau ou/et son immatriculation.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES POSTES

11.1 – L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 – le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

11.3 – les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement sur les emplacements réservés à la halte plaisance (cf. plan annexé), si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

ARTICLE 12 – AMARRAGE BATEAUX A USAGE COLLECTIF

Un emplacement rive gauche, Quai des Négociants, (cf. plan annexé) est réservé pour l'amarrage des bateaux à usage collectif débarquant ou embarquant des passagers.

L'amarrage est disponible en gratuité durant une journée (la journée est comptée de midi à midi).

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le concessionnaire. Son occupation sera soumise au paiement préalable des taxes correspondantes.

PV
3

En l'absence du stationnement d'un bateau à usage collectif, l'emplacement pourra être utilisé par les bateaux de plaisance, à condition que les bateaux soient manoeuvrables à la demande.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 13 – FORMALITES

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 à l'exception du mode de paiement qui sera effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement ou période trimestrielle pour les stationnements dont la durée est supérieure à 3 mois..

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

ARTICLE 14 – TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

14.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au mois de juillet par le concessionnaire.

Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

14.2 – Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.

14.3 – L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

Les usagers bénéficiant d'un poste électrique seront redevables d'une participation aux frais électriques, facturée au prorata de l'énergie consommée, selon les tarifs en vigueur.

14.4 – Les usagers du port bénéficiant d'un stationnement à l'année seront redevables d'une participation à la charge liée à la redevance versée par le concessionnaire à VNF, facturée au poste d'amarrage, selon les tarifs en vigueur.

14.5 – En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du concessionnaire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du

PV
S

cessionnaire dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête au concessionnaire qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette.

Au delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

14.6 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 15 – VACANCES – VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE

15.1 - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 10 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera au bout de 10 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

15.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 16 – CHOMAGE DU CANAL

Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.

En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.)

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du concessionnaire pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du concessionnaire prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

Les manœuvres réalisées par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le concessionnaire, ni ses agents.

PV
3

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 17 – QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

17.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire.

17.2 – Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du concessionnaire.

17.3 – Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

17.4 – L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

17.5 – La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

ARTICLE 19 – POLICE ET CONTRAVENTIONS

19.1 – Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés

PV
3

par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITES

20.1 – Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 – Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire, ou dans le cas prévu à l'article 14.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 21 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Fait à Toulouse, Le

20/12/12

, en 2 exemplaires

L'autorité chargée du contrôle et concédant,
Le Directeur de la direction Interrégionale
du Sud Ouest de
Voies Navigables de France

Patrick BUTTE

Pour exécution, Le concessionnaire,
Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de Jouarres

« lu et approuvé »



lu et approuvé
Pascal VALLIERE